

Contrôle de droit médical 2^e rot 2018/2019

LE 19/05/2019

* **Cochez la ou les réponses justes :**

1/ La déontologie dans le domaine de la santé :

- a. est l'ensemble des principes et règles qui régissent les professions de santé ;
- b. est l'ensemble des principes et règles qui régissent les rapports des professionnels de santé entre eux ;
- c. est l'ensemble des principes et règles qui régissent les rapports des professionnels de santé avec le personnel administratif ;
- d. est l'ensemble des principes et règles qui régissent les rapports des professionnels de santé avec les malades ;
- e. est l'ensemble des principes et règles qui régissent les rapports des malades entre eux.

2/ Les conseils nationaux et les conseils régionaux de déontologie médicale sont :

- a. composés exclusivement de membres élus par leurs pairs ;
- b. composés de membres élus par leurs pairs et d'avocats ;
- c. investis du pouvoir disciplinaire et de sanction ;
- d. investis du pouvoir de réparation ;
- e. se prononcent sur toute violation des règles de déontologie médicale, dans la limite de leur compétence.

3/ L'inscription au tableau de l'ordre de la profession correspondant est :

- a. obligatoire ;
- b. facultatif ;
- c. facultatif 10 ans après l'obtention du diplôme ;
- d. facultatif pour les spécialistes ;
- e. facultatif après 10 ans d'expérience.

4/ Les sanctions disciplinaires que le conseil régional peut prendre sont :

- a. l'avertissement ;
- b. le blâme ;
- c. l'interdiction d'exercer la profession
- d. l'emprisonnement ;
- e. la fermeture de l'établissement.

5/ L'éthique :

- a. est l'ensemble des principes moraux reconnus d'une personne ou d'un groupe ;
- b. intervient là où les lois n'existent pas, où elles ne sont pas explicites et là où elles sont désuètes ;
- c. est l'ensemble de règles dirigeant la vie en société, définies par le législateur, dont le non-respect implique une sanction ;
- d. est le droit ;
- e. est la déontologie.

6/ L'Éthique médicale selon la loi relative à la santé :

- a. désigne les règles de bonne conduite auxquelles sont soumis les professionnels de santé dans l'exercice de leurs professions ;
- b. désigne les règles de bonne conduite auxquelles sont soumis les professionnels de santé dans l'exercice de leurs professions et même dans leur vie quotidienne ;
- c. implique les règles de déontologie, d'éthique scientifique et de bioéthique ;
- d. implique les principes du respect de la dignité de la personne, de l'honneur, de l'équité et de l'indépendance professionnelle ;
- e. toutes les réponses sont fausses.

7/ La bioéthique selon la loi relative à la santé est l'ensemble des mesures liées aux activités relatives :

- a. à la transplantation et à la greffe d'organes, de tissus et de cellules ;
- b. au don et à l'utilisation du sang humain et de ses dérivés ;
- c. à l'assistance médicale à la procréation ;
- d. à la recherche biomédicale ;
- e. toutes les réponses sont fausses.

8/ Le conseil national de l'éthique des sciences de la santé est composé de représentant(s) :

- a. du ministre chargé de la santé et de la population ;
- b. du ministre chargé du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle ;
- c. du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- d. du conseil supérieur islamique ;
- e. du conseil national de déontologie médicale.

9- La loi relative à la santé :

- a. est promulguée par le premier ministre ;
- b. est la loi N°18-11;
- c. est la loi du 02 juillet 2018. ;
- d. comporte des arrêtés ;
- e. est la loi relative à la protection et à la promotion de la santé.

10- Le médecin référent est le médecin :

- a. du patient au niveau de la structure de santé de proximité privée, la plus proche de son domicile ;
- b. Spécialiste ou généraliste traitant du patient au niveau de la structure de santé de proximité publique la plus proche de son domicile ;
- c. généraliste traitant du patient au niveau de la structure de santé de proximité privée, la plus proche de son domicile ;
- d. généraliste traitant du patient au niveau de la structure de santé de proximité publique la plus proche de son domicile ;
- e. généraliste même loin du domicile du malade.

11- La femme enceinte :

- a. peut bénéficier de l'interruption thérapeutique de grossesse uniquement en début de grossesse;
- b. doit être déclarée par l'APC ;
- c. doit être déclarée par les professionnels de santé ;
- d. est inscrite dès le 3^{ème} trimestre de grossesse, selon son choix auprès d'une maternité ;
- e. peut bénéficier de l'interruption thérapeutique de grossesse au niveau de la structure de santé de proximité privée, la plus proche de son domicile ;

12- Les exercices de simulation des catastrophes ou de situations exceptionnelles :

- a. sont tenus d'être organisés par les structures et les établissements de santé concernés ;
- b. se font en coordination avec les services habilités ;
- c. ne sont pas périodiques ;
- d. permettent d'élaborer un plan spécifique d'intervention et de secours ;
- e. ne permettent pas d'atténuer les effets des catastrophes ou situations exceptionnelles.

13- face aux victimes de violences, les professionnels de la santé sont tenus d'informer dans l'exercice de leur profession les services concernés :

- a. des violences subies par les adolescents en danger moral ;
- b. des violences subies par tout individu ;
- c. des violences subies par les incapables ;
- d. des violences subies par les enfants ;
- e. des violences subies par les personnes âgées.

14- Le code de Nuremberg :

- a. est un code valable uniquement aux U.S.A ;
- b. est un code international ;
- c. est extrait du jugement des médecins allemands ayant commis des crimes durant la guerre du golfe ;
- d. date de 1945 ;
- e. date de 1940.

15- Les textes relatifs à la protection des droits de l'enfant sont :

- a. la loi relative à la protection et à la promotion de la santé du 16 février 1985;
- b. le code de Nuremberg;
- c. la déclaration des droits de l'enfant;
- d. la convention internationale des droits de l'enfant ;
- e. le code de la justice militaire.

16- La charte internationale des droits de l'homme comporte :

- a. 20 principes ;
- b. la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 ;
- c. un protocole facultatif ;
- d. les deux pactes internationaux qui lui sont liés de 1966 ;
- e. les deux protocoles facultatifs ;

17- Les droits et devoirs du médecin sont contenus :

- a. dans le serment d'Hippocrate ;
- b. dans la loi du 16/02/1985 ;
- c. dans le code de déontologie ;
- d. dans le code pénal algérien ;
- e. dans la loi du 02 juillet 2018.

18- La responsabilité pénale du médecin :

- a- est de type répressif ;
- b- est individuelle ;
- c- est de type réparatrice ;
- d- diffère entre le médecin privé et le médecin public ;
- e- peut être à l'origine d'une mention sur le casier judiciaire

19- La responsabilité pénale du médecin est engagée ;

- a. s'il y a infraction à la loi ;
- b. à chaque fois qu'il y a dommage corporel résultant d'un acte médical ;
- c. en cas de refus d'obéir à une réquisition judiciaire ;
- d. en cas de délivrance de certificat de complaisance ;
- e. en cas de non respect du secret professionnel.

20- L'infraction à la loi est constituée :

- a. s'il y a un dommage commis par le médecin ;
- b. s'il y a réunion des éléments légal, matériel et intentionnel ;
- c. s'il y a une relation entre le dommage subi et l'acte médical ;
- d. si l'acte médical est à l'origine d'une faute ou erreur médicale ;
- e. si la faute médicale est qualifiée de détachable.

21- La responsabilité civile de l'établissement sanitaire est engagée en cas :

- a. d'une faute lourde dans les actes médicaux ;
- b. d'une faute détachable du médecin ;
- c. d'une faute simple dans les actes paramédicaux ;
- d. de mauvais fonctionnement du service ;
- e. d'avortement provoqué par le personnel médical.

22/ Le médecin doit respecter les droits du patient, pour prévenir le risque médico-légal, à savoir :

- a. le droit à l'information ;
- b. le droit à la guérison ;
- c. le droit de mettre fin à sa vie ;
- d. le droit au consentement ;
- e. le respect du secret médical.

23/ Selon la loi relative à la santé, le dossier médical doit être conservé :

- a. uniquement chez le patient ;
- b. à l'établissement de soins ;
- c. à l'institut national du dossier médical unique ;
- d. uniquement chez son médecin traitant.
- e. et tenu à jour.

24/ La pratique d'une autopsie scientifique nécessite la réunion des éléments suivants:

- a. une réquisition administrative ; 2
- b. le consentement des proches ou des parents du défunt ;
- c. le visa du directeur de l'établissement hospitalier ;
- d. une demande du procureur de la république ; 2
- e. une demande du médecin traitant.

25/ L'examen d'un gardé à vue se fait :

- a. systématiquement pour les mineurs ; 2
- b. pour toutes les personnes visées par cette procédure judiciaire
- c. à la demande de l'enquêteur ;
- d. à la demande du concerné par cette mesure ;
- e. à la demande du médecin. 2

26/ Parmi les médicaments du tableau I de la convention unique sur les stupéfiants (l'abus de ce médicament présente un risque grave pour la santé par rapport à sa valeur thérapeutique qui est faible), on trouve :

- a. les hallucinogènes ;
- b. les mescalines ; -
- c. les barbituriques ;
- d. les benzodiazépines ;
- e. LSD.

27/ Le médecin est tenu au secret professionnel par :

- a. le serment d'Hippocrate ;
- b. le code pénal ;
- c. le code de déontologie ;
- d. Le code de la Sécurité Sociale ;
- e. le code civil.

28/ Parmi les propositions suivantes concernant le secret médical il est exact que :

- a. il n'existe pas entre médecins ; ✓
- b. il a été supprimé pour les médecins du travail ; ✓
- c. il couvre tout ce qui a été vu, entendu et compris à l'occasion et dans l'exercice de la profession ;
- d. il ne concerne pas les médecins hospitaliers ; ✓
- e. il est opposable au malade. ✓

29/ L'obligation au secret médical pour le médecin hospitalier s'applique à :

- a. tous les faits d'ordre médical ;
- b. tous les faits propres au malade ;
- c. tous les faits extra-médicaux venant à la connaissance du médecin lors de son exercice ;
- d. aux publications faites sur le cas du malade ;
- e. aux confidences de la famille. -

30/ Violent le secret médical le médecin qui :

- a. communique à un tiers les clichés radiographiques d'un de ses patients ;
- b. délivre en mains propres un certificat médical à son patient à la demande d'une compagnie d'assurance ;
- c. fait à la presse un communiqué rectificatif sur les causes de la mort d'un de ses patients ;
- d. indique le nom d'un de ses patients dans une publication scientifique ;
- e. dénonce au Procureur de la République en accord avec la victime, l'auteur d'un viol .

31/ Est considéré comme une dérogation au secret médical :

- a. la déclaration de la femme enceinte ;
- b. la déclaration des naissances ;
- c. la déclaration du diabète et de ses complications ;
- d. le signalement des violences subies, notamment par les femmes, les enfants et les adolescents mineurs ; personnes âgées, les incapables et les personnes privés de liberté ;
- e. la déclaration de la rougeole.

32/ -Concernant la réquisition, Quelles sont les propositions exactes:

- a. elle est exclusivement écrite ;
- b. elle peut être verbale mais doit être complétée par écrit ;
- c. doit mentionner le nom et prénom du médecin requis ;
- d. le refus de déférer à une réquisition n'engage pas la responsabilité pénale du médecin requis ;
- e. elle doit mentionner le nom de l'autorité requérante.

33/ -Parmi les propositions suivantes concernant la réquisition judiciaire, lesquelles sont exactes :

- a. elle peut être de la compétence d'un inspecteur de police, officier de police judiciaire ;
- b. elle peut être de la compétence d'un gendarme, officier de police judiciaire ;
- c. elle peut être de la compétence d'un président d'assemblée populaire communal (maire) ;
- d. elle peut être de la compétence d'un wali ;
- e. elle peut être de la compétence d'un procureur de république.

34/ -L'autopsie médico-légale se fait :

- a. sur réquisition du procureur de la république ;
- b. sur demande des parents de la personne décédée ;
- c. sur réquisition d'un officier de police judiciaire ;
- d. sur demande du chef de service ou de l'établissement hospitalier ;
- e. sur réquisition d'un wali.

35/ -À qui remettez- vous le rapport médico-légal établi sur réquisition pour examen d'une personne victime de violence sexuelle:

- a. à la victime ;
- b. à l'autorité requérante ;
- c. aux parents de la victime ;
- d. au chef de l'établissement hospitalier ;
- e. à une personne qui se déclare envoyée par la victime

36/ Les principes de forme d'un certificat médical :

- a. il doit refléter la vérité ;
- b. la prudence dans l'interprétation des faits ;
- c. l'identité de l'intéressé ;
- d. l'identité du médecin ;
- e. la rédaction doit être claire et lisible.

37/ Les principes de fond d'un certificat médical :

- a. nom, qualité et adresse du médecin ;
- b. identité de l'intéressé ;
- c. la date, cachet et signature ;
- d. l'examen de la personne concernée ;
- e. le respect du secret médical.

38/ Les certificats médicaux concernant l'état civil :

- a. certificat de naissance ;
- b. certificat pour coups et blessures ;
- c. certificat de vaccination ;
- d. certificat d'internement ;
- e. certificat de décès.

39/ Le certificat médical doit être remis

- a. à la personne concernée mineure ;
- b. au tuteur légal quand il s'agit d'un mineur ;
- c. à la personne concernée majeure ;
- d. à la sécurité sociale ;
- e. à la personne chargée de veiller aux intérêts d'un malade comateux.

40/ Le médecin peut refuser de délivrer à la famille un certificat de décès

- a. en cas de mort violente ;
- b. en cas de mort naturelle ;
- c. en cas de mort criminelle ;
- d. en cas de mort faisant suite à un infarctus du myocarde ;
- e. en cas de mort suspecte.

Bon courage

Corrigé-type

01- ABD	21- ACD
02- ACE	22- ADE
03- A	23- BCE
04- AB	24- BCE
05- AB	25- BCD
06- ACD	26- ABE
07- ABCD	27- ABC
08- ABCDE	28- C
09- BC	29- ABCDE
10- D	30- ACD
11- CD	31- ABDE
12- ABD	32- BCE
13- ACDE	33- ABE
14- B	34- A
15- CD	35- B
16- BDE	36- CDE
17- ABCE	37- DE
18- ABE	38- AE
19- ACDE	39- BCE
20- B	40- ACE